



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et du logement

Unité Territoriale de Lille  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

Affaire suivie par :  
Vincent MASSON  
Tél : 03 20 40 54 59  
Fax : 03 20 40 54 67

vincent.masson@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION  
pour passage au CODESRT

Lille, le 2 octobre 2015

Objet :

- Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.
- Société SANINORD à La Chapelle d'Armentières
- Changement d'exploitant - Classement ICPE et antériorité des rubriques déchets - Directive IED

Réf :

- Arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 accordant à la société DESCAMPS ASSAINISSEMENT l'autorisation de procéder à une extension de ses activités à la Chapelle d'Armentières
- Directive IED : Fiches navettes transmises par courriers du 04/11/2013 et du 29/04/2014
- Changement d'exploitant :courrier de l'exploitant du 23/07/2015
- demande d'antériorité pour les rubriques ICPE : courriers de l'exploitant des 29 avril 2014 et 23 juillet 2015

N°S3IC : 070.00685

Type d'établissement : A

Type d'inspection : Courante

- Date de la visite d'inspection : 21 juillet 2015
- Raison sociale : SANINORD (ex DESCAMPS ASSAINISSEMENT)
- Forme juridique : Société par Actions Simplifiée au capital de 4 342 599 €
- Adresse du siège social : Route des Prés Février - Port 4376 - 59279 Loon-Plage
- Adresse de l'établissement : 300 rue Jean Perrin - Zone industrielle 59930 La Chapelle d'Armentières
- Activité : Centre de transit et de prétraitement de déchets
- N°SIRET : 341 820 942 00223
- Nombre de salariés : 18
  
- Personnes rencontrées : M. Olivier BOSCHET, responsable activités DID – Plate-formes de transit - regroupement
- Inspecteur des IC : Vincent MASSON , Stéphanie COMTE

## Sommaire

### Annexes

- |  |   |
|--|---|
| 1- Objet de la visite d'inspection<br>2- Présentation de l'installation<br>3- Résultats de la visite d'inspection<br>4- Conclusion<br>5- Proposition | 1- Projet d'arrêté préfectoral complémentaire<br>2 - Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure<br>3- Lettre de suites à l'exploitant |
|--|---|

### 1.- Objet de la visite d'inspection

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspections courantes de la DREAL Nord – Pas-de-Calais au titre de l'année 2015.

Cette visite a été annoncée à l'exploitant par mail du 09 juillet 2015.

Elle a eu pour objectifs de faire le point sur :

- l'antériorité des rubriques déchets suite à la parution du Décret n°2014-285 du 03/03/2014;
- les rubriques IED au regard de la déclaration de l'exploitant du 29/04/2014;
- la remise du rapport de base et du dossier de mise en conformité en relation avec l'application de la directive IED.

Le présent rapport traite par ailleurs de la déclaration de changement d'exploitant réalisée par courrier du 23 juillet 2015 adressé en préfecture du Nord.

### 2.- Présentation de l'installation

Depuis le 01/04/2013, la société Descamps Assainissement est détenue à 100% par la filiale SANINORD du groupe SITA .

Le site s'étend sur une superficie de 9800 m<sup>2</sup> et est composé d'un bâtiment principal séparé en 3 compartiments.

Autorisée depuis 1998, la société exerce ses activités de collecte de déchets sous couvert de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004.

L'activité initiale consistait à vidanger essentiellement des fosses septiques et les fosses toutes eaux des particuliers et des entreprises.

Aujourd'hui, l'entreprise est toujours spécialisée dans cette activité mais aussi dans le curage et l'enlèvement de déchets solides, liquides et pâteux de type urbain et industriel.

Les activités réalisées sur le site en fonction de la nature et de la destination des déchets collectés sont :

- le regroupement des émulsions eau – hydrocarbures ;
- le transit de déchets conditionnés en fûts ;
- le prétraitement par centrifugation de déchets pâteux ;
- le prétraitement par décantation de boues de curage ;
- et le stockage de déchets (boues de traitement).

### **3.- Résultats de la visite d'inspection**

#### **3.1 Changement d'exploitant**

Par courrier du 23 juillet 2015, la société Saninord, demande le transfert en son nom de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société Descamps Assainissement suite à la fusion au 30/06/2014 des 2 sociétés. Il joint à cette déclaration une copie de l'extrait de K-bis.

Les renseignements communiqués sont :

- Dénomination ou raison sociale : Saninord
- Forme juridique : Société par actions simplifiée au capital de 4 342 599.00 €
- adresse du siège social : Route des Prés Février - Port 4376 - 59279 Loon-Plage

Cette demande de transfert de l'exploitation est réalisée au titre de l'article R512-68 du Code de l'Environnement qui dispose :

*« Sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.*

*Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.*

*Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration ».*

La déclaration de changement d'exploitant est conforme à cet article.

#### **3.2 Antériorité de classement des installations classées (rubriques « déchets »)**

L'exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 15 novembre 2004. Cet arrêté vise notamment les rubriques déchets suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Activités	Rubrique	Classement * A D ou NC
<i>Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées (à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères)</i>	<b>Activité de transit de déchets</b> La quantité totale de déchets qui transite sur le site est de 2 000 t/an.	167 A	A
<i>A - Station de transit C - Traitement ou incinération</i>	<b>Activité de prétraitement de déchets</b> La quantité de déchets prétraités sur le site est de 18 000 t/an (séparation par décantation et centrifugation).	167 C	A
<i>Stockage et traitement d'ordures ménagères et autres résidus urbains</i>	<b>Activité de transit de déchets industriels banals</b> La quantité totale de déchets qui transite sur le site est de 2 000t/an.	322 A	A
<i>A - Station de transit</i>			
<i>Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables</i>	Installation de distribution de gasoil et fioul domestique de catégorie C : Coef. 1/5 (rubrique 1430).		
Installation de remplissage de réservoirs montés à poste fixe sur des véhicules à moteur, le débit maxi de l'installation étant pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef.1) supérieur à 1m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h.	2 pompes de 5m <sup>3</sup> /h soit le débit équivalent à la catégorie de référence de 2m <sup>3</sup> /h.	1434.1.b	D

Libellé en clair de l'installation	Activités	Rubrique	Classement * A D ou NC
<b>Dépôt de liquides inflammables</b> Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 en dépôt aérien, d'une capacité équivalente totale supérieure à 10m <sup>3</sup> mais inférieure à 100 m <sup>3</sup> .	Dépôts aériens de : 40 m <sup>3</sup> de gasoil ; 20 m <sup>3</sup> de fioul domestique Capacité équivalente à la catégorie de référence de 40/5 + 20/5 = 12m <sup>3</sup>	1432	D
<b>Installation de réfrigération ou compression</b> fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar.  B - comprimant des fluides non toxiques et inflammables : la puissance absorbée des compresseurs est inférieure à 50 kW.	1 compresseur d'air de 4 kW.	2920	NC

Or, les Décrets n°2009-1341 du 29/10/2009 et n° 2010-369 du 13/04/2010 ont modifié la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets.

Ces textes ont apporté une nouvelle approche du classement administratif des activités de traitement des déchets, non plus en fonction de leur provenance, mais selon une double lecture :

- en fonction de leur nature et de leur dangerosité ;
- selon les grandes typologies de traitement des déchets (tri, enfouissement, traitement thermique, ...) en leur faisant correspondre le régime administratif le plus adapté.

Cette approche vise à la simplification administrative et doit participer au développement du recyclage.

Ainsi, les neufs rubriques qui suivent de la nomenclature des installations classées ont été supprimées : 95, 98bis, 128, 129, 167, 245, 286, 322, 329 et de nouvelles rubriques numérotées en 27xx ont été créées.

Suite à la parution de ces décrets, l'exploitant a demandé, par courrier du 29 avril 2014, à pouvoir bénéficier de l'antériorité pour les rubriques :

- 2716-2: Tri/transit/regroupement de déchets non dangereux autres que ceux visés aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.
- 2717-2: Tri/transit/regroupement de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.
- 2790- 1b: Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant Intérieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.
- 2791-2 : Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.
- 1432-2b : Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)
- 1435-3: Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.

La nomenclature a une nouvelle fois été modifiée par le Décret n°2014-285 du 03 mars 2014.

L'exploitant a demandé le bénéfice des droits d'antériorité pour les rubriques qui le concerne par courriers des 29 avril 2013 et 23 juillet 2015.

L'examen des demandes de l'exploitant conduit l'inspection à proposer à Monsieur le Préfet le reclassement des activités de la société SANINORD sous les rubriques reprises à l'article 2 du projet d'arrêté joint au présent rapport. Ce projet vise à actualiser le tableau de l'article 1.2.1 "Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées" de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004.

### **3.2 Positionnement par rapport à la Directive dite « IED »**

#### **3.2.1 – Rappels réglementaires**

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée le 24 novembre 2010 est entrée en vigueur le 07 janvier 2011. Cette directive fusionne sept directives dont la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite « IPPC », reprise au niveau du chapitre II de la directive 2010/75/UE.

Pour rappel, la directive « IPPC » avait été transposée notamment par l'intermédiaire de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement. Ce texte a été abrogé le 07 janvier 2014.

La directive « IED » a été transposée en droit français principalement par l'ordonnance n°2012-7 du 05 janvier 2012 qui a inséré une section 8 dans le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement, intitulée « Installations mentionnées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles » et le décret n°2013-374 du 02 mai 2013 qui en définit les conditions d'application. De nouvelles rubriques 3000 ont également été créées par le décret n°2013-375 du 02 mai 2013 afin de mieux identifier les installations visées par la directive « IED ».

De manière générale, les établissements qui relevaient de la directive « IPPC » entrent dans le champ d'application de la directive « IED ». Pour le secteur du déchet, le champ d'application s'est élargi à certaines installations de valorisation de déchets non dangereux.

L'ensemble de ces établissements a été sollicité et invité à se positionner sur les rubriques 3000 en choisissant parmi elles la rubrique dite « principale » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou documents Brefs associés avant le 05 novembre 2013 (au travers d'une fiche navette).

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-82-II du Code de l'Environnement, les installations mises en service avant le 07 janvier 2013, qui entrent dans le champ de la directive « IED » et qui n'étaient pas visées par la directive IPPC (installations dites « nouveaux entrants »), devaient remettre avant le 07 janvier 2014, un dossier de conformité dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, ainsi qu'un rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59.

#### **3.2.2 – Positionnement de la société Saninord par rapport à la Directive IED**

La société SANINORD est dûment autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2004, à exploiter des installations de transit et de prétraitement de déchets.

Par courrier du 04/11/2013 puis par courrier du 29/04/2014 suite aux remarques de l'inspection, l'exploitant a transmis :

- une proposition motivée de rubrique « principale » choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R.515-58 du code de l'Environnement ;
- une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques applicables disponibles (MTD) relative à la rubrique « principale », connus sous le nom de documents BREF (Best Available Technique Reference Document).

L'exploitant a retenu :

- pour rubrique principale, la rubrique 3550 : Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.

- pour rubrique secondaire, la rubrique 3510.b : Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :

b. traitement physico-chimique

- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (ou documents BREF) correspondantes : traitement des déchets (WT).

Le positionnement de l'exploitant est recevable.

Concernant le rapport de mise en conformité, la réglementation ne prévoit pas de report possible, même si le document de référence est en cours de révision. Le dossier de mise en conformité était exigible au 07 janvier 2014 et devait être accompagné du rapport de base, si son activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59, ou sinon, des éléments justifiant que son installation IED n'est pas redevable du rapport de base.

Lors de la visite d'inspection du 21/07/2015, l'exploitant a présenté un devis établi auprès du bureau d'études ICO Environnement en date du 25/08/2014. L'exploitant a indiqué que cette démarche avait effectivement été engagée mais non finalisée et qu'il allait reprendre ce dossier en consultant de nouveaux bureaux d'études.

À ce jour, aucun dossier n'a été reçu.

Il s'agit d'une non conformité à l'article R.515-82-II du Code de l'Environnement.

#### **4 – Conclusion**

La société SANINORD a repris l'exploitation du site Descamps Assainissement et a de ce fait sollicité le bénéfice de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004. La demande est recevable.

L'évolution de la nomenclature des installations classées a conduit l'exploitant à solliciter le droit d'autorité sur les rubriques qu'il exploite. La demande est recevable.

L'exploitant est par ailleurs soumis à la Directive IED et a dû se positionner par rapport aux rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées et au Bref applicable. La proposition de l'exploitant est recevable.

L'exploitant soumis à la Directive IED devait remettre un rapport de conformité et un rapport de base. Ces documents n'ont pas été remis, il s'agit d'une non-conformité aux dispositions de l'article R. 515-82-II du Code de l'Environnement.

#### **5- Proposition**

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons à Monsieur le préfet du Nord

- de délivrer un récépissé sans frais de la déclaration de changement d'exploitant conformément aux dispositions de l'article R512-68 du Code de l'Environnement ;
- de prendre un arrêté préfectoral complémentaire au nom de la société SANINORD et conformément aux dispositions de l'article R512-31 du Code de l'Environnement après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques afin d'actualiser le tableau des activités autorisées visées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004.

Un projet d'arrêté établi en ce sens est joint en annexe 1 au présent rapport.

L'exploitant, consulté sur ce projet, n'a émis aucune remarque.

- de mettre la société SANINORD en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 515-82-II du Code de l'Environnement, visant l'obligation pour les établissements relevant de la directive IED de remettre un rapport de conformité et un rapport de base.

Un projet d'arrêté établi en ce sens est joint en annexe 2 au présent rapport.

Le contradictoire prévu à l'article L514-5 du Code de l'Environnement est réalisé par le biais du courrier adressé à l'exploitant dont copie est jointe en annexe 3 au présent rapport.

L'Inspecteur de l'Environnement  
spécialité "Installations Classées"

Vincent Masson

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines,

Stéphanie Comte

Vu et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais  
A l'attention de Monsieur le Chef du Service Risques

Lille, le 2 octobre 2015  
Le Chef de l'Unité Territoriale de Lille, par intérim,  
L'adjoint Jean-Paul MARQUIS  
François C  
François C  
Etiennne MUS Christelle MARQUIS

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais,  
Préfet du Département du Nord – DiPP – BICPE

Lille, le 17 NOV. 2015  
P/Le Directeur et par délégation,

L'Ingénieur des Mines,  
Chef du Service Risque,



**Société SANINORD à La Chapelle d'Armentières (59930)**

*Projet d'arrêté préfectoral complémentaire*

LE PREFET DU NORD

**Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V;**

**Vu l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE (dite directive IED) du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)**

**Vu le décret n°2013-374 du 02 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 en définissant les conditions d'application de la section 8 du chapitre V du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relative aux installations relevant de la directive IED;**

**Vu le décret n°2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;**

**Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement créant notamment les "Rubriques Déchets";**

**Vu le décret n°2013-375 du 02 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées en introduisant dans ladite nomenclature les nouvelles rubriques "3000" correspondant à l'annexe 1 de la directive 2010/75/UE;**

**Vu le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées modifiant les rubriques 2717, 2718 et 2790;**

**Vu le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement créant notamment les rubriques 4000, et supprimant la rubrique 1432 et modifiant les rubriques 1435, 2717 et 2790;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 1998 autorisant la société DESCAMPS ASSAINISSEMENT à exploiter un centre de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels provenant d'installations classées à la Chapelle d'Armentières;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 accordant à la société DESCAMPS ASSAINISSEMENT l'autorisation de procéder à une extension de ses activités à la Chapelle d'Armentières ;**

**Vu les courriers des 04 novembre 2013 et 29 avril 2014 de la société DESCAMPS ASSAINISSEMENT indiquant que son installation est visée par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010, dite directive IED, en proposant :**

- comme rubrique principale, la rubrique n°3550 (Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte) et comme conclusions des meilleures techniques disponibles, celles issues du BREF "traitement des déchets" (WT - Waste Treatments) d'août 2006.

et

- comme rubrique secondaire la rubrique 3510-b Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :

**Vu** le courrier du 23 juillet 2015 par lequel la société SANINORD informe le Préfet du Nord de la fusion au 30/06/2014 des sociétés SANINORD et DESCAMPS ASSAINISSEMENT et demande la possibilité de reprendre en son nom l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 accordant à la société DESCAMPS ASSAINISSEMENT l'autorisation de procéder à une extension de ses activités à la Chapelle d'Armentières;

**Vu** le rapport du ..... 2015 de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Nord lors de sa séance du ..... 2015;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société SANINORD par courrier du ..... 2015;

**[ Vu l'absence de réponse de la société SANINORD à la transmission du projet d'arrêté susvisé, ]**

**[ Vu la réponse de l'exploitant en date du ..... 2015.]**

**Considérant** la nécessité de mettre à jour la situation administrative de l'entreprise au vu de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que la modification de classement de l'installation est la conséquence directe de modifications de la nomenclature introduites par les décrets susvisés ;

**Considérant** les propositions émises par l'exploitant dans ses courriers des 04 novembre 2013 et 29 avril 2014 notamment que la rubrique principale dont relève l'installation est la rubrique n° 3550 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales sont les conclusions du BREF "traitements des déchets" (WT);

**Considérant** la demande de la société SANINORD de la reprise en son nom du bénéfice de l'autorisation préfectorale accordée à la société DESCAMPS ASSAINISSEMENT par arrêté du 15 novembre 2004;

**Considérant** la nécessité d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire l'évolution du classement ICPE réglementaire comme prévu par l'article R512-31 du code de l'environnement susvisé;

**Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,**

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société SANINORD , dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé Route des Prés Février - Port 4376 à Loon-Plage (59279) est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, pour l'exploitation de son installation de transit et de prétraitement de déchets située au 300 rue Jean Perrin - Zone industrielle à La Chapelle d'Armentières (59930).

## Article 2

Le tableau de l'article 1.2.1 "Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées" de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 est modifié comme suit :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime de classement	Classement A/D ou NC*	Rayon d'affichage (en Km)
Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Capacité de stockage de déchets dangereux supérieure à 50 tonnes	A	3550	3
Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :  - traitement biologique  - traitement physico-chimique  - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520  - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520  - récupération/régénération des solvants  - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques  - régénération d'acides ou de bases  - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution  - valorisation des constituants des catalyseurs  - régénération et autres	valorisation des déchets dangereux par traitement physico-chimique  La capacité est de : 200 t/j	A	3510-b	3

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime de classement	Classement A/D ou NC*	Rayon d'affichage (en Km)
réutilisations des huiles - lagunage				
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	<p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t</p> <p>Le stockage maximal est de 300 tonnes</p>	A	2718-1	2
Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.	<p>2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10</p>	A	2790-2	2
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	<p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	DC	2716-2	/
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	<p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>2. Inférieure à 10 t/j</p>	DC	2791-2	/
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	<p>Dépôts aériens de :</p> <p>20 m<sup>3</sup> de gasoil ;</p> <p>10 m<sup>3</sup> de fioul domestique</p>	NC	4331	/

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime de classement	Classement A/D ou NC*	Rayon d'affichage (en Km)
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 100 kPa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	1 compresseur d'air de 4kW	NC	2920	/

\*A (autorisation), D (déclaration), NC (non classé)

L'établissement fait partie des établissements dit " IED " car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du Code de l'Environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3550 "Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte";
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales sont les conclusions du BREF Traitement des déchets (WT - Waste Treatments).

**Article 3** - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4** - le présent arrêté sera notifié à la société SANINORD et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Maire de la commune de La chapelle d'Armentières
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Société SANINORD à La Chapelle d'Armentières**

**PROJET D'ARRETE PREFCTORAL DE MISE EN DEMEURE DE RESPECTER LES  
DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R515-82-II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8-I, L. 172-1, L. 511-1, R. 515-82-II ;**

**Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,**

**Vu le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive n°2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite directive IED) ;**

**Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 1998 autorisant la société DESCAMPS ASSAINISSEMENT à exploiter un centre de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels provenant d'installations classées à la Chapelle d'Armentières;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 accordant à la société DESCAMPS ASSAINISSEMENT l'autorisation de procéder à une extension de ses activités à la Chapelle d'Armentières ;**

**Vu le courrier du 23 juillet 2015 par lequel la société SANINORD informe le Préfet du Nord de la fusion au 30/06/2014 des sociétés SANINORD et DESCAMPS ASSAINISSEMENT et demande la possibilité de reprendre en son nom l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 accordant à la société DESCAMPS ASSAINISSEMENT l'autorisation de procéder à une extension de ses activités à la Chapelle d'Armentières;**

**Vu le récépissé en date du \*\*/\*\*/\*\* actant le changement d'exploitant**

**Vu le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED version 2.1. de mai 2014, publié par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;**

**Vu les dispositions de l'article R. 515-82-II du Code de l'Environnement;**

**Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;**

**Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du \_\_\_\_\_ ;**

**Ou**

**Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;**

**Considérant que les dispositions de l'article R.515-82-II du Code de l'Environnement s'appliquent aux installations relevant de la directive IED du 24 novembre 2010, entrées en service avant le 7 janvier 2013 et qui n'étaient pas visées par la directive n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (dite directive IPPC) ;**

**Considérant que les dispositions de l'article R.515-82-II du Code de l'Environnement prévoient que les exploitants des installations susvisées devaient remettre avant le 07 janvier 2014 un dossier de conformité dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-72, accompagné d'un rapport de base lorsque l'installation relève du 3° du I de l'article R. 515-59 ;**

**Considérant que les installations de transit et de prétraitement de déchets exploitées par la société SANINORD sur son site de La Chapelle d'Armentières, entrées en service avant le 7 janvier 2013 et qui**

n'étaient pas visées par la directive IPPC du 15 janvier 2008, relèvent désormais de la directive IED du 24 novembre 2010 ;

**Considérant** ainsi que les dispositions de l'article R.515-82-II du Code de l'Environnement sont applicables aux installations de transit et de prétraitement de déchets exploitées par la société SANINORD sur son site de La Chapelle d'Armentières ;

**Considérant** que la société SANINORD n'a pas remis le rapport de mise en conformité visé par l'article R.515-82-II du Code de l'Environnement dans le délai réglementaire ;

**Considérant** que la société SANINORD n'a pas remis le rapport de base visé par l'article R.515-82-II du Code de l'Environnement dans le délai réglementaire, ou le cas échéant les éléments justifiant que ses installations ne sont pas redevables du rapport de base ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société SANINORD de respecter les dispositions de l'article R. 515-82-II du Code de l'Environnement pour le site qu'elle exploitant à La Chapelle d'Armentières ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord

## **ARRETE**

### **Article 1**

La société SANINORD est mise en demeure, pour les activités qu'elle exploite sur la commune de La Chapelle d'Armentières , de respecter les dispositions de l'article R. 515-82-II du Code de l'Environnement, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement.

### **Article 3**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### **Article 5**

le présent arrêté sera notifié à la société SANINORD et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Maire de la commune de La Chapelle d'Armentières;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté





PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et du logement

Unité Territoriale de Lille  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX  
Affaire suivie par :  
Vincent MASSON  
Tél : 03 20 40 54 59  
Fax : 03 20 40 54 67

vincent.masson@developpement-durable.gouv.fr

à Monsieur le Directeur de la société  
SANINORD  
Route des Prés Février - Port 4376  
59279 Loon-Plage

Lille, le

17 nov. 2015

**Objet :**

- Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.
- Société SANINORD à La Chapelle d'Armentières
- Changement d'exploitant - Classement ICPE et antériorité des rubriques déchets - Directive IED

**Réf :**

- Arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 accordant à la société DESCAMPS ASSAINISSEMENT l'autorisation de procéder à une extension de ses activités à la Chapelle d'Armentières
- Directive IED : Fiches navettes transmises par courriers du 04/11/2013 et du 29/04/2014
- Changement d'exploitant : courrier de l'exploitant du 23/07/2015
- demande d'antériorité pour les rubriques ICPE : courriers de l'exploitant des 29 avril 2014 et 23 juillet 2015
- visite du 21 juillet 2015

Monsieur le Directeur,

Conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement, vous trouverez en annexe à la présente copie du rapport d'inspection suite à la visite du site de la Chapelle d'Armentières visé en objet.

Cette visite a été l'occasion d'aborder les points relatifs au changement d'exploitant, au Classement ICPE du site et aux antériorités des rubriques déchets sollicitées ainsi que la mise en application pour ce site de la Directive IED.

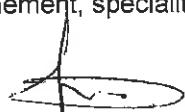
Vous trouverez joint à ce rapport :

- le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, tel que déjà discuté, visant à actualiser le tableau des activités autorisées visées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004. Ce projet est destiné à être soumis à l'avis des membres du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques;
- le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui est proposé à la signature du Préfet pour non remise du dossier de conformité et du rapport de base prévus à l'article R512-68 du Code de l'Environnement. Le cas échéant, vous pouvez faire part au Préfet du Nord, sous huitaine, de vos observations sur ce projet d'arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,

L'inspecteur de l'Environnement, spécialité « installations classées »



Vincent MASSON